

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 17 janvier 2012

Président : M. Jacques VERNIER

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 20 mars 2012

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Secrétariat général : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Vincent SOL

Mme Dominique GUIHAL

Mme Marie-Astride SOENEN

M. François du FOU de Kerdaniel

Représentants des intérêts des exploitants

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Jean-Marc MIRAUCOURT, MEDEF (pour le sujet traitant du nucléaire)

M. Alain VICAUD, MEDEF (pour le sujet traitant du nucléaire)

M. Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF (après-midi)

Mme Sophie GILLIER, MEDEF (après-midi)

Mme France de BAILLENX, CGPME

Mme Jacqueline FERRADINI, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA (après-midi)

Associations

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Mme Maryse ARDITI, France Nature Environnement

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

M. Marc DENIS, Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire

M. Stéphane GICQUEL, FENVAC

M. Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir

Inspecteurs

Mme Caroline HENRY

M. Pierrick JAUNET

Mme Vanessa MOREAU

M. Simon-Pierre EURY

M. Olivier LAGNEAUX

M. Pierre SEGUIN

M. Hervé BROCARD

Membres de droit

M. Laurent MICHEL, Directeur Général de la prévention des risques au ministère chargé de l'écologie (matin)

M. Jérôme GOELLNER, représentant le directeur général de la prévention des risques au ministère chargé de l'écologie (après-midi)

M. Jean-Rémy GOUZE, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au ministère chargé de l'industrie

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile (DSC) au ministère de l'Intérieur

M. Jean-Christophe NIEL, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)

M. Gilles ESNAULT, représentant le Directeur général de la santé (DGS) au ministère chargé de la santé

M. Cyril GIROT, représentant le Directeur de l'énergie et du climat (DGEC) au ministère chargé de l'énergie

Mme Catherine GIBAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture (après-midi)

Représentants des collectivités territoriales

M. Yves BLEIN

M. André LANGEVIN

M. Yves GUEGADEN

M. Jacques VERNIER, Président

Représentants des intérêts des salariés

M. Pascal SERVAIN, CGT

M. François MORISSE, CFDT

M. Yoann FAOUCHER, CGT-FO

M. Laurent CARRIE, CFE-CGC

Excusés

M. Jean-Pierre BOIVIN

M. François BARTHELEMY, Vice-Président

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

Absents

M. Pascal FERREY, FNSEA

M. Gilles HUET, Eaux et Rivières de Bretagne

M. Antonio OLIVA, CFTC

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du compte rendu de la séance du 22 novembre 2011	5
1. Arrêté fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base	5
a. Présentation du contexte : la rénovation du cadre législatif et réglementaire	6
b. Processus d'élaboration	8
c. Dispositions de l'arrêté	8
d. Recueil des remarques et observations	9
e. Discussion et réponses apportées	13
Sûreté	13
Prestataires	14
Démantèlement	17
Les rejets	22
La gestion de crise et des écarts	25
2. Validation des avis antérieurs du Conseil	30

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

* * *

Le Président rappelle en préambule que le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques se situe à un tournant de ses travaux, pour deux raisons principales.

En premier lieu, la dénomination antérieure de « Conseil supérieur des installations classées » a été modifiée en « Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques », ce qui traduit une extension du champ de ses compétences, notamment du fait de l'élargissement de ses travaux aux canalisations de transports et de distribution et aux installations nucléaires de base.

De plus, la composition du Conseil s'est élargie aux représentants des syndicats de salariés, antérieurement personnalités qualifiées et désormais membres à part entière d'un collège spécifique.

De la même manière, les représentants des associations sont plus nombreux. Ainsi, les associations représentées incluent à présent UFC-Que choisir ainsi qu'une association rassemblant des victimes d'accidents technologiques (la FENVAC). En outre, les représentants des professionnels - parmi lesquels ceux du monde agricole - et des associations consulaires sont toujours présents, ainsi que quatre représentants des collectivités et des juristes.

Le Président rappelle en outre que le Conseil possède une spécificité par rapport aux autres commissions consultatives : en effet, grâce à la présence active de l'Administration en séance, il coproduit les textes.

Il en résulte que le CSPRT n'émet pas de déclarations qui ne seraient pas suivies d'effets, mais participe réellement à la construction collective des textes réglementaires à la suite d'une discussion.

Il s'agit donc d'un dispositif opérationnel et efficace, dont la légitimité est accentuée par le poids des nombreux votes.

Un tour de table est effectué pour présenter les nouveaux membres du Conseil.

0. Approbation du compte rendu de la séance du 22 novembre 2011

Le compte rendu de la séance du 22 novembre 2011 est adopté à l'unanimité.

1. Arrêté fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Laurent MICHEL précise en introduction que cet arrêté a été élaboré de manière concertée par le ministère et l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

Ce texte constitue un élément du cadre réglementaire mis en œuvre par la loi Transparence et Sécurité Nucléaire (TSN) récemment codifiée dans le Code de l'Environnement.

A la suite de la loi, l'architecture réglementaire se précise grâce à ce décret définissant les installations nucléaires de base. De même, les arrêtés ministériels, complétés par les décisions générales de l'ASN qui ont été homologuées par les ministres concernés, et les décisions individuelles prises par l'ASN apportent également un certain nombre de précisions en la matière.

Le travail engagé conjointement entre la DGPR et l'ASN a duré environ quatre ans. Il vise à clarifier la réglementation générale à la suite de la loi TSN, afin de donner un cadre plus générique aux installations nucléaires de base.

De plus, des sujets connexes ont été traités afin d'avoir une approche cohérente et homogène.

S'agissant de la méthode, un large travail technique de concertation avec les exploitants a été entrepris, ainsi que des consultations publiques.

Après l'avis rendu par le CSPRT, l'arrêté éventuellement modifié sera adressé à l'ASN, qui émettra son propre avis, avant entrée en signature par les ministres. Il convient de signaler que Mme KOSCIUSKO-MORIZET souhaite que ce texte lui soit présenté rapidement.

Jean-Christophe NIEL ajoute que l'ASN est une autorité administrative indépendante au sein de l'Etat et qu'elle ne rend pas compte au Gouvernement.

La loi TSN de 2006 a renforcé le cadre législatif et réglementaire relatif à la sûreté nucléaire. L'arrêté discuté ce jour par le Conseil est un texte très attendu.

Tout d'abord, ce texte satisfait la notion d'approche intégrée voulue par la loi TSN. De plus, il a permis de regrouper un certain nombre de dispositions auparavant appliquées installation par installation. Enfin, il intègre des éléments de sûreté issus d'une démarche européenne d'harmonisation de la sûreté nucléaire. Il sera ensuite complété par une dizaine de décisions qui préciseront ses modalités d'application.

a. Présentation du contexte : la rénovation du cadre législatif et réglementaire

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) rappelle que le régime juridique applicable aux installations nucléaires de base (INB) date de la loi TSN du 13 juin 2006, qui s'est substitué à la loi de 1960 sur la prévention des pollutions atmosphériques et des mauvaises odeurs et à son décret d'application de 1963. L'ancien cadre législatif comprenait la loi sur l'eau de 1992, qui a trouvé son application pour les INB à travers un décret de 1995.

Ce régime juridique non intégré a été complété par la suite par plusieurs arrêtés interministériels, dont les principaux sont l'arrêté Qualité de 1984, les arrêtés RTGE de 1999 et 2006, et l'arrêté Environnement de 1999.

Il est devenu nécessaire de revisiter ces textes dont la rédaction est datée et qui ne se trouvent plus en phase avec le cadre rénové.

En outre, cette rénovation se justifie également par la nécessité de transposer l'accord des autorités de sûreté européennes (WENRA) pour intégrer dans la réglementation

nationale des « niveaux de référence communs ». Il s'agit d'une action volontaire non soumise à une contrainte particulière de la Commission de Bruxelles.

Enfin, il convenait de tirer les conséquences de l'audit international dont a bénéficié l'ASN en 2006, qui a notamment conclu à la nécessité de développer la réglementation générale technique en France.

Aux termes du nouveau régime des INB, la loi du 2 août 1961 et ses décrets sont remplacés par une quinzaine de décrets, dont le décret Procédure du 2 novembre 2007 (remplaçant le décret de 1963), le décret du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des INB, et le décret du 11 mai 2007 fixant les modalités de désignation des inspecteurs de l'ASN.

Le cadre actuel consolidé comporte désormais plusieurs blocs législatifs :

- un bloc issu de la loi TSN et à présent codifié au Code de l'environnement depuis une loi du 5 janvier 2012 ;
- un bloc concernant le régime des INB et Transparence, également codifié au Code de l'Environnement ;
- le régime des INB Défense, qui sera ultérieurement codifié dans le Code de la Défense ;
- le cadre radioprotection hors INB, qui se trouve dans le Code de la Santé Publique.

Le rapporteur (Alexandre CHEVALLIER) décrit le cadre législatif visé.

La hiérarchie des normes comporte la distinction du pouvoir législatif et réglementaire ainsi que la distinction entre des textes contraignants et non contraignants.

La loi TSN prévoit que l'ASN dispose d'une toute compétence pour prescrire des décisions individuelles pour compléter les modalités d'application des décrets d'autorisation de création des INB ainsi que des décisions à caractère réglementaires à caractère technique, ces dernières s'appliquant à toutes les installations et devant être homologuées par les ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Ainsi qu'il l'a été évoqué, le cadre appliqué aux INB comprend notamment la loi TSN du 13 juin 2006, plusieurs décret d'application dont le décret du 2 novembre 2007 dit « procédures », et l'arrêté INB soumis ce jour à l'examen du CSPRT.

Ce dernier est directement appelé par l'article 30 de la loi TSN, ce qui constitue une particularité.

Il convient d'examiner plus avant le contenu des arrêtés ministériels existants déjà mentionnés.

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base constitue l'un des principaux textes réglementaires en vigueur avant la loi TSN : il a notamment introduit la notion d'équipements importants pour la sûreté (EIS), l'obligation de surveillance des prestataires, l'obligation de déclaration et d'analyse des « anomalies ou incidents significatifs », et les exigences en matière d'organisation, moyens humains et formation. L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base constitue l'un des principaux textes

réglementaires en vigueur avant la loi TSN : il a notamment introduit la notion d'équipements importants pour la sûreté (EIS), l'obligation de surveillance des prestataires, l'obligation de déclaration et d'analyse des « anomalies ou incidents significatifs », et les exigences en matière d'organisation, moyens humains et formation. Ce type d'exigences est repris dans le projet d'arrêté INB et enrichi de la trentaine d'année d'expérience acquise.

De son côté, l'arrêté du 26 novembre 1999 précise notamment les conditions techniques des prélèvements d'eau et des rejets, les conditions dans lesquelles l'exploitant rend compte aux pouvoirs publics des rejets des prélèvements effectués, les contrôles exercés par l'Etat et les modalités d'information du public.

Pour sa part, l'arrêté du 31 décembre 1999 constitue une « amorce » d'approche intégrée puisqu'il traite de la prévention de la limitation des nuisances des INB.

Au-delà des textes déjà en vigueur pour les INB les niveaux de référence de WENRA traitent de thèmes touchant en particulier à la politique de sûreté et à la formation.

b. Processus d'élaboration

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) indique que l'arrêté INB constitue un texte conjointement élaboré par l'ASN et la DGPR, qui ont copiloté le projet et ont donc entrepris une rédaction concertée. Les principes de rédaction ont visé à aboutir à des exigences contraignantes et autoportantes.

Il s'agit en outre d'une approche intégrée et graduée de la sûreté, qui prévoit l'application d'un principe de proportionnalité et ménage des marges de manœuvre.

De février à avril 2010, une concertation des parties prenantes a eu lieu sur internet, ainsi qu'une consultation écrite. Les observations reçues ont permis de mettre à jour l'arrêté, avant une nouvelle consultation en novembre et décembre 2011.

Le texte soumis ce jour au Conseil tient compte de l'ensemble des observations recueillies.

c. Dispositions de l'arrêté

Le rapporteur (Alexandre CHEVALLIER) explique que l'arrêté comporte neuf titres, dont les principaux sont l'organisation et la responsabilité de l'exploitant, la démonstration de sûreté nucléaire, la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement, ou encore la gestion des déchets et la gestion des situations d'urgence..

Le Président rappelle que la notice distribuée aux membres du Conseil présentait l'arrêté et les points de controverses apparus lors des consultations. Il apparaît donc utile de discuter de ces points plutôt que de présenter à nouveau le contenu du texte.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) indique que le premier point de discussion concerne le Titre 1, relatif à la notion de « sûreté intégrée ». Cette notion couvre la prévention de l'ensemble des risques et nuisances susceptibles d'être provoqués par l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la loi.

Le Président précise que le concept dénommé « sûreté intégrée » par l'Administration, évoque la sûreté nucléaire mais également les atteintes à l'environnement autres que les risques d'accidents nucléaires.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) explique que le deuxième point de controverse concerne le Titre 2, dans ses dispositions relatives aux exigences pesant sur les exploitants et notamment la surveillance des intervenants extérieurs.

Le Président précise que, sur ce sujet, un groupe de travail spécial avait été constitué avec les syndicats de salariés. Le cœur du débat vise à déterminer si la surveillance des intervenants extérieurs doit être réalisée par l'exploitant lui-même ou si elle peut être déléguée.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) évoque le Titre III, relatif à la démonstration de sûreté nucléaire, qui prévoit la prise en compte des actes de malveillance.

Le Président ajoute qu'il s'agit de prévenir et empêcher les actes de malveillance risquant de porter atteinte à la sûreté. Selon l'Administration, cette prise en compte de la survenance d'actes de malveillance fait partie intégrante de la démonstration de sûreté nucléaire.

Le Président ouvre le débat.

d. Recueil des remarques et observations

Maryse ARDITI souligne, à titre liminaire, que l'arrêté marque un premier point de rapprochement entre la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la législation nucléaire. Il convient donc de poursuivre dans ce sens et non pas d'œuvrer au contraire pour l'indépendance des législations.

En outre, s'agissant des prestataires extérieurs, les enjeux sont très importants. Or il semble que l'encadrement ne soit pas assez strict. Il est donc souhaitable qu'en matière d'activités essentielles pour la sécurité, une disposition du texte prévienne clairement l'interdiction pour le prestataire de ne pas sous-traiter lui-même. Il conviendra donc de se limiter à une seule sous-traitance.

De plus, dans le domaine des rejets dans l'eau, il est regrettable que les niveaux de référence de WENRA concernent davantage le domaine accidentel que le domaine chronique. En outre, l'arrêté de 1998 est obsolète et il convient de cesser d'autoriser aussi largement les rejets. Pourtant, ce texte est quasiment reproduit intégralement dans le nouvel arrêté, ce qui est anormal.

Par ailleurs, il semble que rien dans le texte en discussion ne concerne la question des rejets dans l'air.

Enfin, à l'issue du démantèlement, tous les produits dangereux devront être évacués.

Marc LEGER formule deux observations.

En premier lieu, si certaines sources juridiques ont été citées dans la présentation, il convient de ne pas omettre la Convention internationale sur la sûreté nucléaire de juin 1994, qui fait obligation aux Etats d'élaborer un cadre législatif et réglementaire relatif

à la sûreté nucléaire. De même, la directive européenne du 25 juin 2009 fixe un cadre communautaire à la sûreté nucléaire.

L'émergence de la notion de sûreté intégrée est issue de ces deux textes fondamentaux.

Par ailleurs le régime des installations nucléaires de défense est quasi codifié dans le Code de la défense depuis 2007.

Laurent CARRIE partage en partie les propos de Maryse ARDITI. Le fait que le nucléaire accepte de se voir imposer des prescriptions équivalentes à celles d'autres industries devrait constituer un principe de base. Il est donc important que les textes se rejoignent sur ce point, sachant de surcroît que le nucléaire est issu du domaine de la concurrence internationale.

Par ailleurs, l'analyse des impacts économiques des prescriptions sur la compétitivité et l'industrie était absente des présentations.

S'agissant des dispositions relatives aux capacités techniques, l'article 2.1(I) pose problème au regard de la sous-traitance. En effet, l'emploi du terme « ou » n'est pas recevable dans la phrase : « *L'exploitant dispose, en interne **ou** au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1.1.* ».

Il convient donc de préciser davantage les termes de la sous-traitance, en temps normal et en temps de crise, de même que les modalités prévues pour gérer les conséquences sociales et notamment les remboursements médicaux.

Il serait donc nécessaire que la sous-traitance soit encadrée sur ces deux points.

Par ailleurs, il semble que les garanties financières de l'exploitant fassent défaut dans le texte.

Enfin, la notion d' « approche déterministe prudente » apparaît obscure.

Jean-Marc MIRAUCOURT développe quelques remarques génériques.

Tout d'abord, dans la présentation du projet d'arrêté, la phrase figurant dans le dossier préparatoire, selon laquelle, « *il n'est pas attendu d'impact majeur sur les installations et leur exploitation* » au motif que l'arrêté reprendrait seulement « *des dispositions correspondant à l'état de l'art qu'applique l'ASN* », n'est pas reprise.

Or il est manifeste que cet arrêté - qui sera en outre suivi de plusieurs décisions le précisant - aura des impacts considérables pour les exploitants, dont tous ne sont pas encore connus.

En outre, concernant les dispositions relatives à la surveillance des prestataires extérieurs (article 2.5 de l'ancienne version, 2.2.3 de la nouvelle version), si les exploitants sont conscients de leur responsabilité dans la maîtrise des activités importantes pour la sûreté, il est parfois nécessaire de faire appel à des professionnels intervenant dans divers domaines.

A cet égard, le texte dans sa version actuelle prévoit que l'exploitant ne peut « confier » la surveillance des activités importantes pour la sûreté, alors que le terme « déléguer », dont les conséquences juridiques sont plus précises, aurait été plus approprié.

Par ailleurs, les actes de malveillance sont déjà intégralement codifiés dans le Code de la Défense, y compris les menaces. L'inquiétude des exploitants porte donc sur ce double *corpus* réglementaire recouvrant le même champ.

Enfin les délais prévus aux dispositions transitoires (titre 9) paraissent trop courts pour prendre toute la mesure de l'arrêté et le transformer en directive opérationnelle, en particulier le délai générique d'application fixé à juillet 2013.

François du FOU DE Kerdaniel évoque l'approche intégrée et demande à ce propos si les visas pourraient être complétés par les textes européens en vigueur.

De plus, le chapitre 8.3 relatif au démantèlement pourrait être utilement complété par les dispositions existantes sur la réglementation des installations classées, notamment l'obligation faite à l'exploitant de définir l'usage futur du site et de proposer les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de servitudes et restrictions d'usage.

Alain VICAUD indique que les exploitants sont tout à fait favorables à une approche intégrée pour la protection des intérêts de la loi. Cependant, il serait souhaitable que la priorité que tout exploitant accorde à la sûreté nucléaire soit clairement réaffirmée dans le texte.

A cet égard, il serait sans doute utile de trouver un synonyme au terme « sûreté », utilisé tout au long du texte pour qualifier l'approche de sûreté intégrée. En effet, le terme « sûreté » équivaut à « sûreté nucléaire » dans le vocabulaire de terrain : il convient donc d'éviter toute confusion de vocabulaire pouvant conduire à des confusions opérationnelles sur les sites.

Jacky BONNEMAINS se déclare globalement favorable au projet d'arrêté. Il souhaite néanmoins exprimer plusieurs remarques.

Les INB comprennent non seulement les centrales nucléaires, mais aussi les usines de recyclage de combustibles, les usines d'irradiation des aliments etc... Il serait dès lors intéressant d'envisager la création de deux rubriques INB « seuil haut » et INB « seuil bas ».

Par ailleurs, les conséquences des actes de malveillance (dont le terrorisme) doivent, certes, être abordées mais il en va de même de la prévention de ces actes. Il est donc important d'insister sur la conception architecturale et la protection des INB.

De plus, il n'est pas souhaitable que les INB puissent rejeter par injection dans les eaux souterraines les eaux pluviales consécutives à certains chantiers, de même que les eaux géothermiques.

En page 17, le chapitre 4.2 relatif à la surveillance des effluents ne mentionne pas les paramètres thermiques alors qu'un rejet dans un fleuve ou un affluent peut être nocif pour les poissons et les planctons.

En page 19, le chapitre 4.4 fait obligation à l'exploitant d'avertir le Préfet en cas de pollution accidentelle. Il serait en outre souhaitable que les maires des communes concernées soient également informés.

En page 26, l'article 8.1 est relatif aux inspections du dôme de confinement. Cela étant, tant que le démantèlement et l'extraction des combustibles à l'intérieur de l'installation mise à l'arrêt n'ont pas eu lieu il serait indiqué que des épreuves périodiques de résistance des enceintes à diverses agressions climatiques soient maintenues.

Jacky BONNEMAINS souscrit par ailleurs aux différents commentaires relatifs au démantèlement (chapitre 8.3), notamment à ceux concernant les servitudes, la désignation de l'usage ultérieur et les garanties financières. Les disponibilités de telles garanties devront en outre être prouvées.

Le chapitre 8.4 comporte une exception nucléaire anormale, relative au fait que les INB puissent créer et perpétuer des décharges internes. Or, en cas d'absence de site d'élimination conforme pour les déchets, il est nécessaire de fermer purement et simplement l'installation. Il est donc indispensable que chaque exploitant d'INB définisse une durée raisonnable d'entreposage des déchets à l'intérieur de son établissement.

Enfin, il convient d'ajouter la surveillance des produits alimentaires parmi les dispositions relatives à la surveillance de l'environnement.

Simon-Pierre EURY s'interroge en premier lieu sur la compatibilité de l'article 3.9 avec les situations d'accidents à cinétique rapide conduisant à des rejets immédiats de matières radioactives comme les ruptures de tubes de générateurs de vapeur, qui ne peuvent être rendus « extrêmement improbables ».

En deuxième lieu, l'article 7.3 impose à l'exploitant de mettre en œuvre une série de mesures en cas d'accident. Il conviendrait également de détailler la situation des petits exploitants en la matière et éventuellement de prévoir une rédaction les excluant de certaines obligations.

Par ailleurs, sur la problématique du retour d'expérience, trois points peuvent être soulignés.

- On peut se demander si la définition des incidents et des accidents est compatible, qui parle de conséquences « potentielles ou réelles », avec le principe global retenu par l'échelle INES dans laquelle les accidents ont nécessairement des conséquences réelles
- Dans le chapitre 2.6, il serait éventuellement utile, conformément à la pratique habituelle, de prévoir un délai de deux jours pour déclarer à l'ASN la survenue d'un événement significatif, au lieu de la formule « *dans les meilleurs délais* » prévue par l'arrêté
- Dans le même chapitre, l'obligation faite à l'exploitant de remettre le compte rendu d'accident à l'ASN n'est pas accompagnée d'une obligation de diffusion de ce document aux autres acteurs concernés, et notamment aux exploitants d'installations similaires. Une disposition pourrait donc établir clairement la communication réciproque des retours d'expérience.

Pascal SERVIN relève plusieurs difficultés quant aux dispositions relatives à la surveillance. D'une part les déchets sont déjà surveillés par des prestataires, tandis que

les exploitants réalisent une surveillance de deuxième niveau. Or l'arrêté prévoit l'interdiction pour l'exploitant de sous-traiter la surveillance, ce qui reviendrait en quelque sorte à effectuer une « surveillance du surveilleur. »

D'autre part, l'arrêté ne tient pas compte des facteurs organisationnels et humains pour le management de la sûreté, notamment au titre des enseignements tirés des derniers accidents par diverses études européennes.

Dans le domaine de la prévention du risque industriel, le rôle des porteurs d'alerte n'est pas reconnu. Il est donc nécessaire que le législateur puisse les protéger, qu'ils soient salariés des exploitations ou de la sous-traitance.

Le Président résume de façon thématique l'ensemble des interventions.

Plusieurs thèmes peuvent être relevés :

- la notion sémantique de « sûreté » ;
- les prestataires ou sous-traitants ;
- le démantèlement ;
- les actes de malveillance ;
- les rejets ;
- les garanties financières ;
- les déchets ;
- la gestion de crise et des écarts.

e. Discussion et réponses apportées

Sûreté

Le Président rappelle que deux intervenants (Maryse ARDITI et Laurent CARRIE) ont salué le rapprochement entre la législation sur la sécurité nucléaire et la protection des INB, tandis que deux remarques des représentants des exploitants ont relevé le caractère ambigu du terme « sûreté intégrée ».

Alain VICAUD propose de remplacer le mot « sûreté » par « activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'Environnement » (AIP)

Le deuxième point concerne les « éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés ».

Ces vocables sont couramment employés.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) prend acte de cette proposition, qui permet de s'assurer que les exploitants souhaitent effectivement que les exigences de gestion de sécurité soient étendues à la prévention des risques.

Il souligne cependant que la priorité accordée par l'Administration à la sûreté nucléaire ne se situe pas par rapport à la protection d'éventuels autres intérêts, mais uniquement par rapport à des questions économiques.

Alain VICAUD propose, afin de répondre à cette remarque, la rédaction suivante: « priorité accordée pour la protection des intérêts susmentionnés en premier lieu à la prévention des accidents ».

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) craint que cette rédaction ne modifie le sens de la phrase.

Le rapporteur (Alexandre CHEVALLIER) ajoute que l'approche du texte est non seulement une approche intégrée, mais qu'elle est également graduée dans la mesure où plusieurs dispositions évoquent une « approche proportionnée aux enjeux ».

Marc LEGER conteste que la définition proposée par l'Administration respecte la convention internationale sur la sûreté nucléaire et les directives. L'expression systématiquement utilisée au niveau international est « priorité requise à la sûreté nucléaire », alors que l'arrêté emploie uniquement le terme de « sûreté ». Or la « sûreté nucléaire » d'une part, et la « sûreté » d'autre part, sont deux notions différentes.

Le Président objecte que la modification sémantique proposée par Alain VICAUD, si elle était retenue par l'Administration, permettrait justement d'éviter cette confusion.

Laurent MICHEL affirme solennellement que le Ministère n'entend nullement minorer la priorité accordée à la sûreté, de même qu'il tient à respecter les textes fondamentaux.

Prestataires

Le Président rappelle les diverses interventions.

Maryse ARDITI avait demandé l'interdiction de sous-traitances successives.

Jean-Marc MIRAUCOURT avait suggéré l'emploi de l'expression « l'exploitant ne peut déléguer la surveillance ...etc » en lieu et place de « l'exploitant ne peut confier la surveillance ...etc »..

Pascal SERVAIN avait soulevé la question de la surveillance des prestataires extérieurs. Le débat à ce niveau est double : il s'agit de déterminer, d'une part, les titulaires de l'obligation de surveillance (l'exploitant ou son délégué) et, d'autre part, si le prestataire peut lui-même recourir à un sous-traitant.

Maryse ARDITI précise que les interventions extérieures qu'elle évoquait sont uniquement celles qui sont importantes pour la sûreté.

Le Président rappelle en outre que Laurent CARRIE avait souhaité distinguer la sous-traitance en temps normal et la sous-traitance en temps de crise.

Jean-Marc MIRAUCOURT estime indispensable que les prestataires puissent eux-mêmes faire appel à d'autres prestataires, afin de recourir aux meilleurs techniciens possibles, dont les compétences ne sauraient se limiter au seul domaine du nucléaire. Il propose donc de limiter à trois le niveau de sous-traitance, en assortissant cette limite de moyens de contrôle.

Laurent CARRIE partage cette analyse. Néanmoins, l'ambiguïté déjà évoquée de la rédaction de l'article 2.1(l) devrait conduire à remplacer le « ou » alternatif par le « et ».

Il est important que la compétence ne soit pas totalement déléguée, car l'exploitant doit être lui-même capable d'apprécier la qualité du travail effectué.

Jean-Marc MIRAUCOURT relève une confusion dans la discussion. En effet, l'article 2.1(I) précité se situe au chapitre 2.1 relatif aux capacités techniques et non à la surveillance des intervenants extérieurs.

Sur la surveillance des intervenants extérieurs, l'article 2.2.3 (ancien article 2.5) fait obligation à l'exploitant de « conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise ».

L'article 2.1 (I) se situe donc dans un débat plus large sur la capacité des exploitants à maîtriser la conception de leur installation.

Le Président observe que l'article 2.1(I) évoquant les « capacités techniques » de l'exploitant, est suivi par l'article 2.1(II), qui fait obligation à l'exploitant de disposer des « compétences techniques pour comprendre, s'approprier de manière pérenne les fondements de ces activités et en assurer la maîtrise. »

On peut donc se demander si l'article 2.1(I) est-il utile dans ces conditions.

Laurent MICHEL estime que l'article 2.1(I) pourrait être libellé de la façon suivante : « dispose des capacités suffisantes pour assurer la maîtrise ».

Le Président suggère que l'Administration procède à une explication de son texte.

Le rapporteur (Alexandre CHEVALLIER) explique que l'article 2.1(II), qui évoque les compétences techniques de l'exploitant pour comprendre, s'approprier et assurer la maîtrise, ne lui demande pas d'exécuter lui-même ces opérations. Ceci couvre donc bien l'intervention de tiers.

Le Président rappelle que l'article 2.1(I) fait obligation à l'exploitant de disposer en interne des « capacités techniques pour assurer la maîtrise des activités (...) », tandis que l'article 2.1(II) prévoit qu'il détient en interne les « compétences techniques pour comprendre et s'approprier de manière pérenne (...) ».

Par conséquent, la remarque de Laurent CARRIE portait bien sur cette notion de compréhension et d'appropriation, de sorte que l'article 2.1(I) ne semble pas utile.

Marc DENIS souligne qu'il convient d'insister sur le terme « de manière pérenne », car il s'agit là de la mémoire technique.

Dominique GUIHAL se dit extrêmement réservée sur la rédaction générale de l'article 2.1. Tout d'abord, le terme « en interne » n'a pas de valeur juridique. De plus, l'utilisation indifférenciée des concepts de « capacités techniques » et de « compétences techniques » semble hasardeuse dans la mesure où ceux-ci recouvrent des notions différentes. La notion de « tiers » est également floue.

Par ailleurs, l'article 2.1(II) permet la filialisation pure et simple de la totalité de la compétence technique, ce qui semble très critiquable en l'absence de contrôle de type hiérarchique.

En définitive, l'ensemble de l'article 2.1 mériterait d'être réexaminé.

Pascal SERVAIN suggère d'adjoindre la notion de « compétences financières et humaines » aux « compétences techniques » prévues par l'article 2.1(II).

Marc LEGER considère que la référence aux « accords avec les tiers » prévue par l'article 2.1(I) ne doit pas être supprimée dans la mesure où un tel choix interdirait le recours à un prestataire qualifié.

Il existe en outre une différence entre « capacités techniques » et « compétences techniques ». On peut en effet posséder des compétences techniques sans pour autant disposer de l'intégralité des capacités pour les mettre en œuvre.

Le Président estime que les explications de **Marc LEGER** militent dans le sens du maintien de la référence à un « tiers ». En interne, la compétence technique est nécessaire de façon pérenne, même si la capacité technique est extérieure.

Laurent CARRIE considère que cette distinction ne répond pas à la question. En effet, si le prestataire externe n'est pas présent lors d'un accident grave, un minimum de capacité technique en interne est nécessaire.

Laurent MICHEL répond que l'article 2.1(III) prévoit les capacités de l'exploitant en interne pour prendre toutes mesures conservatoires suffisantes, tandis que l'article 7 évoque la gestion spécifique des moyens de crise. La combinaison de ces deux textes devrait donc permettre de résoudre la question.

Un intervenant suggère que les capacités techniques soient précisément définies.

Le Président estime que les points qui posaient problème ont été clarifiés. Il est donc possible de faire exécuter des tâches par un tiers mais l'exploitant doit comprendre techniquement et de façon pérenne ce qu'il fait.

Par ailleurs, une proposition avait consisté à limiter la sous-traitance à trois niveaux successifs.

Marc LEGER considère qu'il n'existe pas de fondement juridique à exprimer pareille restriction dans un arrêté. Ceci peut constituer un objectif politique mais non une contrainte normative.

Le Président suggère d'examiner le vecteur juridiquement adéquat pour poser le principe.

Pascal SERVAIN indique que la CGT ne relève aucune difficulté concernant la sous-traitance sur des installations neuves. En revanche, pour des éléments importants pour la sécurité des salariés, il convient de savoir si l'employeur respecte l'ensemble des prescriptions du Code du Travail relatives à son obligation d'assurer la sécurité de son personnel, étant entendu qu'il s'agit d'une obligation de résultat et non obligation de moyens.

Le Président demande quelles sont les obligations légales des entreprises en matière de sécurité.

Jean-Marc MIRAUCOURT rappelle que l'arsenal juridique et réglementaire est très complet, ce qui permet d'assurer la sécurité des personnels y compris en cas de sous-traitances successives.

Marc LEGER précise que les décrets de 1992 sur l'intervention d'entreprises extérieures dans un établissement et de 1994 sur la sécurité dans les chantiers et bâtiments clos indépendants n'ont pas été fusionnés car ils portent sur deux objets différents.

Le Président indique que le Directeur du Travail avait cependant fait part de son intention en ce sens.

Marc LEGER rappelle que la loi du 31 décembre 1975 ne qualifie de « sous-traitants » que les entreprises qui se situent en deçà de l'entrepreneur principal. Il est donc utile de bien définir la notion lorsque les « niveaux de sous-traitance » sont évoqués.

Le Président en convient. C'est pourquoi le projet d'arrêté fait référence aux « prestataires » et non aux « sous-traitants ».

Pascal SERVAIN souhaiterait que la dernière phrase de l'article 2.4 ancien (devenu 2.2.2) soit modifiée de façon à ce que les prestataires puissent sans danger signaler tous les écarts constatés au cours de leur travail.

Laurent CARRIE considère que les textes ne sont pas encore aboutis sur les porteurs d'alerte. La notion ne semble donc pas pouvoir être définie dans cet arrêté.

Le Président partage cet avis.

Démantèlement

Le Président rappelle les différentes interventions afférentes au démantèlement.

Maryse ARDITI déplorait en particulier l'absence de dispositions relatives à l'évacuation des produits dangereux.

François du FOU de Kerdaniel aurait souhaité que l'usage futur et les servitudes éventuelles soient précisés.

Jacky BONNEMAINS s'interrogeait sur l'existence de garanties financières pesant sur les exploitants en vue du démantèlement.

Jean-Marc MIRAUCOURT, rappelle l'existence de deux lois ayant trait aux garanties financières : la loi du 28 juin 2006, qui requiert l'existence de capacités financières et un autre texte de la même année, prévoyant la constitution d'actifs dédiés.

Henri LEGRAND rappelle les dispositions de l'article 3.8 relatives à l'usage futur des installations. De plus, la loi TSN codifiée dans le Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour l'ASN de subordonner le déclassement du site à la mise en œuvre effective de servitudes d'utilité publique.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) confirme que l'article 37 du décret de procédure comporte une disposition relative aux servitudes d'utilité publique.

Le Président demande si les dispositions sur l'usage futur du site sont aussi précises que celles précitées.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) répond que le même texte fait obligation à l'exploitant d'inclure dans le dossier de démantèlement un descriptif de l'état final.

Le Président ajoute qu'il ne s'agit pas seulement de constater l'état final du site, mais également l'adéquation entre l'état final et l'état futur.

Le rapporteur (Alexandre CHEVALLIER) ajoute que l'article 8.3.2 de l'arrêté requiert la mise en œuvre des meilleures techniques et méthodes d'assainissement disponibles, celles-ci devant aboutir un assainissement à l'état final le plus poussé possible.

Maître Vincent SOL estime qu'il serait préférable de s'assurer de la compatibilité avec la réutilisation du site, plutôt que de « prévenir et limiter le plus possible les risques ou inconvénients que peut présenter le site (...) ».

Le Président s'enquiert des textes définissant les conditions de réutilisation du site.

Jean-Christophe NIEL répond que l'ensemble des dispositions concernant ce point sont prévues par la loi de 2006, le décret INB et l'arrêté. L'usage ultérieur du site doit être défini par l'exploitant dans son dossier.

Le Président demande si la définition de l'usage ultérieur est unilatérale ou si d'autres autorités que l'exploitant y participent.

Jérôme GOELLNER indique que dans le domaine des INB, une procédure d'autorisation par décret avec enquête publique assure tout le démantèlement et définit quel sera l'usage futur du site. De plus, la consultation du Maire est prévue.

Maryse ARDITI rappelle que la directive Sols n'a pas avancé en Europe. Elle estime par ailleurs que la rédaction de l'arrêté est trop limitative en divers endroits. Il serait par conséquent souhaitable de modifier à tout le moins l'article 8.3.2 en supprimant la mention « le plus possible ». La phrase serait ainsi rédigée :

« L'état final atteint à l'issue du démantèlement doit être tel qu'il permet de prévenir ou de limiter les risques ou inconvénients que peut présenter le site (...) ».

Jérôme GOELLNER prend acte de cette demande.

Yves GEGUADEN demande des précisions sur le rôle du Maire dans le dossier de démantèlement.

Jean-Christophe NIEL indique que l'exploitant présente un mémoire de cessation d'activité et de remise en état, après un processus de consultation du Maire. Cependant, ce dernier ne définit pas quel doit être l'usage futur. De plus, la demande d'autorisation de démantèlement est globale, car elle prévoit en outre la dépollution et l'usage.

Le Président confirme que dans le cas de l'enquête publique prévue par la procédure applicable aux INB, un certain nombre d'autorités sont consultées, dont le Maire.

Caroline HENRY demande si la méthodologie employée pour les installations classées est similaire à celle qui s'applique aux installations nucléaires.

Jean-Marc MIRAUCOURT répond que le dossier déposé par l'exploitant inclut la définition de l'usage futur pour son site, tandis que les conditions de démantèlement prévues doivent être en conformité avec cet usage.

Le Président confirme que les conditions de démantèlement sont subordonnées à l'usage futur. Dans le cas des installations classées, il n'existe pas d'enquête publique, de sorte que seul le Maire est consulté. A l'inverse dans le cas des INB, pour lesquels une enquête publique est prévue, un plus grand nombre d'autorités sont consultées.

Jacky BONNEMAINS estime insuffisants les commentaires et précisions apportés. Il lui semblerait donc intéressant de bénéficier d'éclairages supplémentaires sur les lois de 2006. En effet, on ignore notamment si elles sont visées dans l'arrêté.

Jean-Christophe NIEL répond que ces lois sont codifiées dans le Code de l'Environnement, lui-même visé par l'arrêté.

Jacky BONNEMAINS réitère ses doutes sur les capacités financières des exploitants de procéder au démantèlement. Il est donc indispensable que le chapitre 8.3 soit clarifié, en faisant notamment obligation à l'exploitant de chiffrer son plan de démantèlement et de fournir le détail de ses garanties financières quelques années avant la fermeture de l'INB.

Jacky BONNEMAINS prévient qu'à défaut d'une telle précision, son vote serait négatif.

Le Président reconnaît que la question des garanties financières est capitale. Elle fait cependant l'objet de lois spécifiques, dont il serait utile de connaître le détail sur ce sujet précis.

Jean-Christophe NIEL explique que la loi TSN comporte l'obligation pour l'exploitant d'aborder la stratégie de démantèlement. La loi Déchets de 2006 prévoit en outre que les exploitants doivent constituer des provisions triennales pour le démantèlement et pour la gestion des déchets.

Aux termes de ces dispositions, l'ASN est sollicitée pour s'assurer que les provisions soient cohérentes.

Marc LEGER ajoute que ce principe concerne également les dépenses de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs évoquées par les décrets d'application.

Par ailleurs, l'ordonnance du 6 janvier 2006 se trouve codifiée dans le Code de l'environnement.

Les exploitants ont non seulement l'obligation de provisionner, mais aussi celle de constituer de vrais actifs. Il s'agit donc de la seule activité industrielle soumise à pareille obligation en France.

Jacky BONNEMAINS déplore l'opacité de la notion d'actifs dédiés. Par ailleurs, il souhaite connaître le régime applicable aux installations nouvelles dans la loi TSN.

Jean-Christophe NIEL rappelle que le plan de démantèlement doit être prévu dès la création de l'installation.

Jacky BONNEMAINS observe qu'aucune installation ne sera donc concernée, puisque les installations existantes ne semblent pas incluses.

Jean-Christophe NIEL répond que le dossier d'enquête publique inclut le projet de démantèlement.

Jacky BONNEMAINS souhaite dès lors que les installations existantes présentent des plans de démantèlement avant même que l'idée de leur fermeture ne soit avancée.

Jean-Christophe NIEL répond que des scénarios figurent déjà dans les dossiers remis par les exploitants et qu'ils sont basés sur une chronologie technique, examinée par l'ASN. Il propose que ce sujet soit présenté au Haut Comité de Sécurité Nucléaire et se déclare ouvert à une discussion approfondie en la matière.

Jacky BONNEMAINS insiste sur la nécessité de revoir les dispositions relatives au démantèlement dans le texte de l'arrêté, pour les étendre aux installations existantes.

Le Président observe que ce point est déjà inclus dans le champ de l'arrêté, puisque des dispositions sont prévues à cet égard. Les garanties financières existent et sont en adéquation avec des scénarios de démantèlement acceptés par l'ASN. Il n'est sans doute pas utile d'opérer une distinction entre des « scénarios de démantèlement » et des « plans de démantèlement ».

Marc DENIS estime pertinente la remarque de Jacky BONNEMAINS. Il serait en effet bien plus aisé de prévoir de façon anticipée les conditions économiques du démantèlement, plutôt que d'attendre la fermeture.

Maryse ARDITI demande si le plan de démantèlement prévu à l'article 8.5 (devenu 8.3.1) s'applique aux installations existantes et à celles à venir, ou seulement aux installations à venir.

Jean-Christophe NIEL admet qu'il existe une ambiguïté. C'est pourquoi il propose d'étendre les dispositions à l'ensemble des installations de façon progressive, afin que chacune rejoigne le nouveau régime.

Maryse ARDITI observe que l'article précité, en son quatrième alinéa, prévoit une vérification du plan de démantèlement « à l'occasion de chaque réexamen de sûreté de l'installation. »

Cette disposition pourrait par conséquent être utilement complétée par une vérification du plan de démantèlement à chaque examen de l'installation, y compris pour les installations existantes.

Le Président répond que cette suggestion est équivalente à celle de l'ASN.

Jean-Christophe NIEL indique que l'ambiguïté de la rédaction tient au fait que le texte actuel évoque un plan de démantèlement existant, puisqu'il est fait référence à une « mise à jour ».

Michel DEBIAIS souhaite, en tant que représentant des consommateurs, que soit garantie une vérité des prix à la suite du démantèlement. Dans les faits, les experts donnent des chiffres contradictoires de sorte qu'aucune estimation n'est crédible. Or il semble important que ce ne soit pas le promoteur du projet qui élabore un plan et son estimation.

Le Président propose que la suggestion de modification émise par Jean-Christophe NIEL soit préalablement traitée. Il pourrait être acté que les plans de démantèlement pour les installations existantes ne soient pas effectués à l'approche finale du décret de démantèlement mais dès le prochain réexamen de sûreté de l'installation tous les dix ans.

Jean-Marc MIRAUCOURT observe que cette solution n'est pas conforme au décret de procédure de 2007. Il serait donc nécessaire de modifier ce texte et de prévoir des dispositions transitoires permettant de mettre en place le plan de démantèlement.

Par ailleurs sur l'estimation des garanties évoquées par Michel DEBIAIS et sur leur transparence, l'ordonnance du 5 janvier 2012 modifiant le Code de l'Environnement crée une Commission nationale d'évaluation du financement habilitée à remettre des avis au Parlement. Cette Commission est composée notamment des Présidents des commissions compétentes au sein de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que d'autres personnalités qualifiées.

Marc LEGER ajoute que la Cour des Comptes rendra prochainement son rapport sur les coûts de la filière nucléaire.

Le Président indique que le débat sur l'arrêté sera prolongé lors de la séance de l'après-midi.

La séance est suspendue à 13 heures 35. Elle reprend à 15 heures 05.

Le Président rappelle que trois sujets ont été traités lors de la séance de la matinée : la sûreté, les prestataires et le démantèlement ainsi que ses garanties financières. Ce dernier point doit toutefois être abordé à nouveau.

De plus, la question de la malveillance n'a pas été discutée de façon complète, même s'il a été rappelé qu'elle est incluse dans le Code de la Défense. Par ailleurs, les conséquences de l'acte de malveillance sont également abordées par ce Code, de sorte qu'on pourrait craindre un double *corpus* entre les dispositions du Code de la Défense et l'arrêté.

Henri LEGRAND indique qu'il existe à ce niveau une réponse juridique et une dimension technique. Lorsque les faits d'une agression sont analysés, rien ne justifie de chercher à déterminer si le phénomène est volontaire ou accidentel.

En définitive, la question des effets des agressions sur une installation est du domaine de la sûreté telle que définie par la loi et le décret. Dans cette mesure, l'arrêté ne fait qu'appliquer la définition explicite du décret, prévoyant la prise en compte des effets des actes de malveillance.

Jean-Marc MIRAUCOURT prend acte que les deux textes coexistent, de sorte qu'aucune modification sur les actes de malveillance n'est envisageable.

Les rejets

Le Président rappelle que le sujet des rejets avait été soulevé par Maryse ARDITI, qui regrettait les niveaux de rejets trop élevés retenus par les textes.

Par ailleurs, d'après Jacky BONNEMAINS, seule l'interdiction des rejets dans les eaux souterraines aurait été prévue, tandis qu'aucune disposition ne concernerait le traitement des rejets thermiques et celui des rejets gazeux.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) indique que l'arrêté du 2 février 1998 ainsi que des dispositions individuelles, comportent des prescriptions sur les rejets.

En particulier, l'article 4.1.13 du projet d'arrêté reprend dans sa formulation celle de l'article 25 de l'arrêté du 2 février 1998.

S'agissant des rejets gazeux, la section 1 et la section 3 visent indifféremment les rejets gazeux et les rejets liquides.

Le rapporteur (Estelle CHAPALAIN) souligne que le terme « rejet » s'applique aux deux cas de figure.

Le Président rappelle que des critiques sont justement faites à ce texte et aux normes de l'arrêté de 1998.

Jérôme GOELLNER reconnaît que ce texte est ancien et qu'il constituait un filet de sécurité visant toutes les installations classées soumises à autorisation. Pour les installations nucléaires de base, de même que pour les précédentes, les valeurs de cet arrêté ne sont pas reprises en tant que telles dans chaque autorisation individuelle.

Aux termes d'une étude au cas par cas, les autorisations se fondent sur les meilleures techniques disponibles en prenant également en compte les caractéristiques particulières de l'installation et du milieu dans lequel elle rejette. L'arrêté de 1998 ne fixe en définitive que des valeurs limites.

Jean-Christophe NIEL confirme que le processus de prescription de rejet tient compte le plus exactement possible de la réalité du rejet. On remarque d'ailleurs depuis 1995 une baisse continue des autorisations et des rejets.

Le Président fait observer à Maryse ARDITI que la référence à « la meilleure technique disponible » prévue à l'article 4.1.2 (I) est relativement contraignante. Cependant, il semble exact qu'aucune disposition du projet d'avis ne concerne les rejets gazeux.

Jérôme GOELLNER indique que la notion d'effluents s'y réfère très précisément.

Le Président estime que les dispositions du texte devraient être plus lisibles. Sans doute serait-il plus clair d'ajouter explicitement la mention « effluents liquides et gazeux », d'autant que le texte n'aborde ensuite que des dispositions concernant l'eau.

ALAIN VICAUD explique qu'une centrale nucléaire ne rejette pas beaucoup d'effluents radioactifs gazeux. L'ensemble des effluents rejetés dans le milieu sont liquides, tandis que les tours réfrigérantes dans les centrales nucléaires en circuit fermé émettent de la vapeur d'eau.

Le Président remarque que la vapeur d'eau est un gaz pouvant être contaminé, comme en cas de légionellose.

ALAIN VICAUD le reconnaît.

Le Président demande à Maryse ARDITI si les réponses apportées lui conviennent.

Maryse ARDITI maintient qu'il existe un problème de lisibilité.

Henri LEGRAND considère que la mention relative aux rejets d'effluents, quel que soit leur état physique - liquide ou gazeux - devrait être complétée par la formule « dans l'air ou dans l'eau », afin d'éviter toute ambiguïté.

Le Président rappelle que Jacky BONNEMAINS souhaitait que certaines possibilités offertes par l'arrêté de 1998 relatives aux injections ne soient plus permises par le nouveau texte.

Jacky BONNEMAINS précise ses objections.

Dans les arrêtés préfectoraux sur les ICPE, la notion de « rejets dans le milieu naturel » est très souvent présente. En revanche la formulation « les rejets dans le sol sont interdits à l'exception des rejets d'eaux pluviales » prévue dans le projet d'arrêté INB semble totalement inédite.

De plus l'article 4.13 (nouvel article 4.1.13) n'est pas acceptable en l'état, car il est tout à fait discutable qu'une INB soit autorisée à rejeter des eaux dans une station d'épuration collective. Il convient donc de revoir cette disposition, de même que l'article 4.14.

Le Président demande aux exploitants si les cas évoqués par Jacky BONNEMAINS d'injection dans les eaux souterraines d'eaux pluviales, d'eaux de chantiers ou de carrière existent effectivement, de sorte qu'il conviendrait de corriger la rédaction.

ALAIN VICAUD, cite l'article 4.1.9, qui prévoit le devenir des eaux pluviales devant être collectées par un réseau spécial.

L'article 4.1.13 n'inclut pas ce qui est déjà traité dans l'article 4.1.9. La notion de « rejet d'eaux pluviales » semble donc très floue.

Le Président observe que l'article 4.1.9 prévoit le rejet des eaux pluviales en premier lieu dans un ou plusieurs bassins de confinement. Il rappelle que Jacky BONNEMAINS ne souhaite pas qu'elles soient réinjectées.

ALAIN VICAUD indique que les eaux pluviales ne sont pas réinjectées volontairement dans les eaux souterraines.

Jérôme GOELLNER ajoute que les eaux de pluie sont stockées dans un bassin dans un premier temps, ce qui est considéré comme une bonne technique de façon générale.

Jacky BONNEMAINS rappelle que les mots sont significatifs et que l'injection s'effectue de façon volontaire et mécanique. L'infiltration progressive différant de l'injection, il convient donc d'être précis.

Maryse ARDITI déplore que le texte ait été copié à partir d'un texte existant n'étant pas toujours approprié.

Marc LEGER estime que la confusion tient au fait que la section est consacrée aux rejets d'effluents. Dès lors, il convient de traiter ailleurs les eaux pluviales, sans mélanger les deux.

Le Président exprime son accord avec les remarques de Jacky BONNEMAINS et de Maryse ARDITI. Il estime donc que l'article 4.1.13 (I) est inutile.

En revanche, l'article 4.1.9 pourrait être complété dans le sens d'un contrôle permanent des bassins de confinement des eaux pluviales.

Le rapporteur (Alexandre CHEVALLIER) indique que l'article 4.1.15 prévoit déjà le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées.

Jérôme GOELLNER souscrit à la proposition du Président. Il suggère cependant de conserver une partie de l'article 4.1.13 (I), en prévoyant l'interdiction des rejets dans le sol et les eaux souterraines, à l'exception de l'infiltration des eaux pluviales dans les conditions des articles 4.1.9 et 4.1.15.

Marc LEGER suggère d'ajouter en outre « les rejets d'effluents ».

Jérôme GOELLNER précise qu'il s'agit d'une question de terminologie, car dans le vocabulaire utilisé, les eaux pluviales sont des rejets d'effluents.

Le Président prend acte de la proposition corrigée par l'Administration, le texte étant ainsi libellé :

« Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits à l'exception éventuelle d'infiltrations d'eaux pluviales dans les conditions de l'article 4.1.9 et de l'article 4.1.15. »

Par ailleurs, il convient de répondre à l'objection de Jacky BONNEMAINS sur les rejets dans les réseaux.

Alain VICAUD estime que le raccordement des eaux sanitaires d'une installation nucléaire de base ne devrait pas présenter de difficultés.

Raymond LEOST en convient mais considère que la disposition de l'article 4.1.12 devra alors être précisée en conséquence.

Pierrick JAUNET rappelle que la variété des installations est grande. Une installation peut parfaitement être connectée à une station d'épuration à la condition que les rejets soient encadrés.

Jacky BONNEMAINS le confirme. La rédaction de l'article 4.1.112 est effectivement malencontreuse et pourrait contribuer à une plus grande méfiance envers le nucléaire.

Jérôme GOELLNER rappelle que dans certaines INB, des rejets interviennent malgré tout. Par conséquent, soit la disposition litigieuse est totalement supprimée, soit elle est réécrite de façon beaucoup plus stricte.

Caroline HENRY souligne qu'il est précisé que l'infrastructure devra être apte à traiter l'effluent. Il existe donc une traçabilité.

Le Président estime que l'article 4.1.12 n'apporte rien au droit commun, de sorte qu'il pourrait être purement et simplement supprimé, ainsi que l'a suggéré Jérôme GOELLNER.

Il est convenu de supprimer l'article 4.1.12.

Raymond LEOST indique que la référence à l'article L.432-6 du Code de l'environnement dans l'article 4.1.3 nouveau (ancien article 4.4(I)) est erronée et qu'il convient de la vérifier.

Pierrick JAUNET, en réponse à la remarque sur l'absence de référence aux rejets thermiques, indique que la définition des émissions inclut la production directe ou indirecte de chaleur.

Par ailleurs, l'article 4.1.2 sur les limites de rejets renvoie à l'article 32 de l'arrêté de 1998, qui inclut également les rejets thermiques.

Jacky BONNEMAINS prend acte de cette réponse.

Alain VICAUD observe que le projet d'arrêté fait écho aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'eau. Il serait donc utile de déterminer s'il convient éventuellement de renvoyer aux textes concernés, susceptibles d'évolution.

Raymond LEOST souhaiterait que les exploitants ne fassent pas en sorte d'appliquer le moins de prescriptions possibles.

Le Président répond que la préoccupation exprimée consiste simplement à rédiger au mieux l'arrêté, compte tenu des dispositions existantes du Code de l'Environnement sur l'eau, s'appliquant à tous.

Alain VICAUD réitère sa remarque, compte tenu de l'évolutivité de la réglementation sur l'eau. Il semblerait donc préférable de faire référence à des articles génériques de la loi sur l'eau regroupés sur le vocable « continuités écologiques ».

Il est convenu de faire référence à l'article de la loi sur l'eau relatif aux continuités écologiques, en précisant qu'il doit être respecté.

La gestion de crise et des écarts

Le Président rappelle le souhait de Jacky BONNEMAINS que les Maires soient informés en même temps que les Préfets en cas de dépassement des rejets.

Henri LEGRAND considère qu'il s'agit d'un problème d'organisation relevant plutôt du ministère de l'intérieur.

Jérôme GOELLNER explique que les Maires et les élus sont en tout état de cause régulièrement informés des incidents, bien qu'il n'existe aucune obligation en la matière dans le Code de l'Environnement.

Yves GUEGADEN rappelle que le plan de sauvegarde est placé sous l'autorité du Maire. En cas d'urgence, celui-ci est le premier averti pour mettre la population de la commune à l'abri. Il semble donc important qu'il soit prévenu au moins en même temps que le Préfet.

Le commandant Eric PHILIP confirme que les communes ont l'obligation de mettre en œuvre un plan de sauvegarde. Cependant, l'autorité détentrice de l'information est le Préfet. L'information directe vers les Maires est donc tout à fait envisageable, à la condition qu'elle soit coordonnée dans le cadre du plan de secours.

Le Président se prononce en faveur de la rédaction actuelle de l'article concerné, dans la mesure où il ne saurait y avoir deux responsables en situation de crise dans une installation nucléaire. En principe, l'autorité étatique gère la crise. Le problème ne se situe donc pas seulement dans l'information.

Yves GUEGADEN en convient. Il rappelle néanmoins que seul le Maire est autorisé à déclencher les sirènes.

Le commandant Eric PHILIP indique que la situation est quelque peu complexe. Le Maire a effectivement l'obligation générale d'alerter sa population en vertu des dispositions du Code des collectivités territoriales. Ceci fonde donc l'obligation faite au Maire de prendre la direction des opérations de secours.

Cependant, dans le cas particulier Orsec, la mise en œuvre des moyens à destination des populations ne relève que de l'autorité de l'Etat, donc le Préfet ou de l'exploitant. En revanche, cette mesure n'exonère pas le Maire d'organiser de son côté l'alerte et les moyens de secours de sa population.

Jacky BONNEMAINS conteste ces points. L'article 7.2 (page 24) prévoit qu'en situation d'urgence, l'exploitant alerte sans délai le Préfet et la Commission locale d'information. Or cette dernière comprend le Maire. La situation est donc assez floue, ce qui justifie l'information sans délai du Maire au même titre que les autres autorités.

Yves GUEGADEN indique qu'en Seine-Maritime, en cas de dysfonctionnement de type PPI ou POI, les Mairies sont informées dans le cadre de leurs pouvoirs de police sur l'eau, sans pour autant que le Préfet soit prévenu.

Le Président observe qu'il s'agit d'un cas particulier ne résultant pas d'une obligation légale.

Laurent CARRIE s'interroge de façon générale sur le texte de l'arrêté, dans lequel le mot « salarié » n'apparaît jamais, pas plus que le devoir d'informer le CHSCT. Or les salariés sont souvent les premières victimes, de sorte que le secrétaire du CHSCT devrait être informé en cas d'accident.

Alain VICAUD indique qu'en cas d'accident de personnes, le chef d'établissement prévient le secrétaire du CHSCT, de même que les institutions représentatives du site concerné et les organisations nationales.

Le Président estime qu'une mention relative à l'information du CHSCT serait utile.

Henri LEGRAND émet une réserve au regard des dispositions existantes du Code du Travail. Il s'engage par conséquent à soumettre la question à la Direction Générale du Travail.

Pascal SERVAIN considère qu'une simple information du CHSCT ne devrait pas constituer de difficulté.

Marc LEGER indique qu'une information et une consultation du CHSCT ne sauraient être prévues que par la loi.

Il est convenu d'ajouter dans la disposition concernée du projet d'arrêté une référence à l'information du CHSCT après consultation de la Direction Générale du Travail.

Le Président rappelle par ailleurs que Jacky BONNEMAINS avait souhaité à l'article 8.1.1 un maintien du contrôle tant qu'une présence radioactive serait relevée.

Le rapporteur (Estelle CHAPALAIN) rappelle que la rédaction de ce texte fait référence à des délais de moins de trente mois.

Jean-Christophe NIEL observe que deux sujets sont concernés : la capacité de l'enceinte à assurer le confinement lorsqu'elle monte en pression et la tenue de l'enceinte.

Le Président relève que cette distinction n'apparaît pas dans la rédaction du texte. Par conséquent, en cas d'arrêt de l'exploitation, il serait envisageable de rappeler l'existence de mesures post-arrêt sur l'enceinte de confinement.

Marc DENIS suggère que trois phases soient déterminées afin de couvrir l'ensemble du cycle : l'autorisation, l'arrêt définitif et la phase postérieure à l'arrêt.

Le rapporteur (Alexandre CHEVALLIER) indique que la question du confinement des substances radioactives est traitée au titre 3, article 3.4.

Il est convenu que la disposition relative au contrôle du confinement comporte les distinctions suivantes: avant la mise en service, pendant l'exploitation, après l'arrêt définitif. Après l'arrêt définitif, des contrôles périodiques seraient effectués.

Le Président rappelle en outre l'observation de Jacky BONNEMAINS concernant l'article 8.4.3 et le délai maximum d'entreposage sur un site fermé.

Jacky BONNEMAINS ajoute qu'il est interdit de stocker les déchets produits dans les ICPE. Or, étant donné le manque de filières d'élimination dans les INB, les déchets s'accumulent, créant ainsi des problèmes d'organisation et de sécurité. Par conséquent il conviendrait que chaque INB conçoive un plan de gestion des déchets limité dans le temps.

Alain VICAUD souhaite effectuer une distinction en fonction des typologies de déchets. Pour ceux qui disposent de filières de stockage, il existe un contrôle très strict. Il n'est donc pas exact de prétendre que les déchets s'entassent. De plus, il est possible que des aires particulières d'entreposage se développent et soient elles-mêmes des INB ayant fait l'objet de processus d'autorisation.

Jacky BONNEMAINS prend acte de ces précisions.

Le Président estime que le problème de fond ne concerne pas l'activité des déchets radioactifs dont les filières d'élimination sont connues. En revanche, la destination des déchets radioactifs n'ayant pas de filière d'élimination doit être envisagée.

Il s'agit donc de savoir s'il convient de les entreposer provisoirement sans limitation de durée sur le site de l'INB, ou de les entreposer pendant un délai défini, ou encore s'il faut transporter les déchets dans un entreposage dédié.

Jean-Christophe NIEL rappelle que l'article 8.4.2 (I) fait référence à la durée d'entreposage maximum des substances dans l'installation. De plus, le plan de gestion des déchets en vertu du décret de novembre 2007 est soumis à l'ASN. Celle-ci est compétente pour approuver la durée maximum. Il ajoute qu'en définitive, il existe une garantie que les déchets ne tomberont pas dans l'oubli.

Jacky BONNEMAINS suggère par conséquent d'ajouter quelques prescriptions-cadres à l'intention de l'exploitant.

Le rapporteur (Alexandre CHEVALLIER) prend acte de ces remarques dans la perspective de la publication de décisions de l'ASN complétant l'arrêté.

Le Président considère que toutes demandes de modifications ont été débattues.

Laurent CARRIE observe que la question relative aux garanties financières nécessaires en cas de situation d'urgence n'a pas été discutée.

Henri LEGRAND indique que les dédommagements en cas d'accident relèvent d'une loi de 1968 sur la responsabilité civile nucléaire, codifiée au Code de l'environnement. Cet arrêté n'est donc pas concerné, même si le sujet est primordial.

Marc DENIS demande si la nouvelle rédaction de l'article 4.4.4 est complète. Il semble en effet qu'un paragraphe ait disparu.

Par ailleurs, la rédaction de la surveillance des écarts apparaît hasardeuse. Il interpelle par conséquent les juristes sur ce point.

Enfin sur l'article 3.9, la notion d' « accident pratiquement éliminé » est obscure.

Le rapporteur (Alexandre CHEVALLIER) explique qu'aucune modification fondamentale n'a été effectuée sur les exigences de l'article 3.9 par rapport à la version du texte soumise à la consultation.

Henri LEGRAND admet qu'il est nécessaire de trouver des synonymes au verbe « viser » dans les dispositions relatives à la surveillance des écarts pour tenir compte des préconisations du Conseil d'Etat.

Raymond LEOST observe que les termes employés par l'arrêté aménagent une série de réserves possibles, de même que la faculté pour l'ASN d'accorder certaines dérogations particulières aux prescriptions générales. L'utilité du texte en est dès lors discutable.

Jean-Christophe NIEL précise qu'il existe deux types de dérogations : les dérogations locales et les dérogations générales prévues à l'article 9.5. Il n'est pas opposé à soumettre ces dernières à l'avis du CSPRT.

Jérôme GOELLNER partage cet avis mais souligne que le système pourrait être rigidifié par la remontée des dérogations au CSPRT.

Il est convenu que les dérogations générales à l'arrêté seront soumises pour avis au CSPRT (article 9).

Jacky BONNEMAINS souscrit aux réserves émises sur la rédaction des « accidents pratiquement éliminés ».

Par ailleurs sur l'article 4.2.3, il avait suggéré que l'impact sur la surveillance de l'environnement et des produits alimentaires soit mentionné.

Pierrick JAUNET indique que cette surveillance des productions agricoles est déjà prévue au paragraphe II.

Il est convenu de procéder à la modification du paragraphe I relative à l'impact sur la surveillance de l'environnement et des produits alimentaires.

Jean-Marc MIRAUCOURT rappelle son souhait que soit reprise la formulation de l'ancien article 3.7, devenu article 3.9.

L'ancienne mention était ainsi rédigée : « Cette justification repose sur l'impossibilité physique desdits accidents ».

La nouvelle formulation (« les accidents doivent être impossibles physiquement ») pourrait conduire à des aberrations techniques, alors que l'ancienne était beaucoup plus ouverte.

Il est convenu de revenir à l'ancienne rédaction de l'article 3.9 en évitant le terme « exclu ».

Par ailleurs, sur les délais d'application de l'arrêté, les exploitants demandent que les délais génériques soient prolongés au 1^{er} juillet 2014 au lieu du 1^{er} juillet 2013.

Par ailleurs, sur la surveillance des prestataires, le plan de démantèlement et les réexamens de sûreté, il serait utile que le délai de trois ans soit fixé à cinq ans.

Alain VICAUD précise qu'EDF effectue six examens de sûreté par pallier, dont le prochain aura lieu en 2015.

Le Président estime que compte tenu de l'importance attachée aux dispositions concernant les prestataires, il n'est pas envisageable de différer les délais de 3 à 5 ans.

Marc LEGER considère que l'extension aux INB d'arrêtés concernant les ICPE souffre d'un problème de légalité et de constitutionnalité, d'autant que la loi TSN a indiqué que les INB et les équipements nécessaires à leur exploitation étaient exclus du domaine des ICPE.

Le Président rappelle que la méthode proposée par l'Administration consiste uniquement à rappeler que les règles contenues dans les arrêtés ICPE s'appliqueront aux arrêtés INB. De plus, chaque fois qu'un arrêté ICPE sera modifié, un arrêté INB consécutif précisera qu'un tel changement s'applique également à lui.

Marc LEGER ajoute qu'en page 22 l'article 4.4.4 *in fine* prévoit que le rapport annuel d'impact peut être intégré au rapport prévu à l'article L.125-15 du Code de l'Environnement. Or les dispositions relatives au rapport annuel des exploitants prévu par le Code de l'Environnement sont pénalement sanctionnables, ce qui serait susceptible de poser problème dans le cadre d'un rapport prévu par arrêté.

Il aurait donc été plus correct juridiquement d'employer le terme « annexé » à la place d'« intégré ».

Henri LEGRAND indique que l'exploitant a la faculté d'établir un document et une annexe. La forme du document ne résulte donc d'aucune obligation légale.

Pascal SERVAIN, sur l'évaluation des politiques de protection des intérêts (page 6) demande que les instances représentatives du personnel soient informées du contenu de la politique appliquée. Il sollicite par conséquent que cette demande soit intégrée.

Marc LEGER confirme que le CHSCT doit légalement être informé par l'exploitant de sa politique de sûreté.

Henri LEGRAND s'engage à s'informer sur ce point auprès de la DGT.

Marc LEGER rappelle que les délais relatifs à la surveillance des prestataires sont déjà contractuellement prévus, et que l'arrêté pourrait conduire à résilier ces contrats.

Le Président indique que sur ce point, une négociation bilatérale aura lieu entre l'Administration et les exploitants.

L'arrêté fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base est adopté à la majorité, avec les abstentions de Marc DENIS, Raymond LEOST, Michel DEBIAIS, Pascal SERVAIN.

Marc DENIS souhaite préciser le sens de son vote : les différents échanges de qualité ont permis d'introduire des avancées de fond et des améliorations de forme, il s'apprêtait à émettre un vote positif au nom du GSIEN. Mais les échanges ultimes, sur l'initiative des représentants industriels, de demande de délais « confortables » d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires l'ont amené à reconsidérer sa position et de s'abstenir. Le GSIEN est conscient de la complexité de mise en oeuvre de certaines dispositions sur des systèmes technologiques complexes. Néanmoins, il est difficilement compréhensible que ces avancées ne soient pas rendues opérationnelles de manière volontariste dans les meilleurs délais.

2. Validation des avis antérieurs du Conseil

Les textes concernés sont :

- le décret relatif à l'organisation des commissions de suivi de sites et diverses mesures modifiant le livre V titre I du code de l'environnement ;

- le décret sur les garanties financières visant la mise en sécurité et la remise en état des sites ;
- le décret relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- le décret modifiant la colonne A de la nomenclature (rubrique 1132 (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée) - 1523 (Soufre et produits à teneur en soufre supérieure à 70 %) - 2221 et 3642 (préparation alimentaire d'origine animale) - 2680 (installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés) - 2710 (installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial) - 2711 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques) - 2780 (compostage) - 2960 (captage du dioxyde de Carbone) - 2970 (Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique)) ;
- le décret modifiant la colonne b de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (1132 (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée) - 2221 et 3642 (préparation alimentaire d'origine animale) - 2711 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques) - 2760 (installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article R. 541-30-1 du code de l'environnement) - 2780 (compostage) - 2782 (Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation) - 2960 (captage du dioxyde de Carbone) - 2970 (Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique)

Il est entendu que les avis reprennent toutes les modifications qui avaient été actées par le précédent CSPRT.

Les textes sont adoptés à l'unanimité.

La séance est levée à 17 heures 40.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

Adopté le 17 janvier 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes adoptées en séance.

- **Dispositions relatives au système de management :**

- à la place des notions d'« activités importantes pour la sûreté » et d'« éléments importants pour la sûreté », utiliser les expressions « activités importantes pour la protection [des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement] » et « éléments importants pour la protection ».
- à l'article 2.3.2, prévoir l'information des instances représentatives du personnel concernant le contenu de la politique mentionnée à l'article 2.3.1 (*sous réserve qu'une telle disposition n'interfère pas avec le code du travail*).

- **Dispositions relatives aux capacités techniques et aux intervenants extérieurs :** prévoir que les exploitants

- aient la compétence technique pour comprendre les activités exercées par les intervenants extérieurs et se l'approprier de manière pérenne ;
- conservent les compétences techniques nécessaires à la gestion de crise.

Le Conseil estime en outre que, pour les activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés par la loi, limiter le recours à la sous-traitance à trois au plus est une bonne pratique, et engage l'administration à examiner les moyens juridiques possibles pour instaurer une telle limitation.

- **Dispositions relatives à la démonstration de sûreté nucléaire :**

- reformuler l'article 3.9 (accidents pratiquement éliminés) pour faire ressortir clairement que la justification demandée peut ne pas reposer exclusivement sur des impossibilités physiques.

- **Dispositions relatives aux prélèvements et rejets, ainsi qu'à la surveillance de l'environnement :**

- préciser que les dispositions s'appliquent à la fois aux rejets dans l'air et dans l'eau ;
- à l'article 4.1.3 (ouvrages de prélèvement et de rejet), ajouter les mots « le transit sédimentaire » après le « libre écoulement des eaux », faire référence à la notion de continuité écologique, et vérifier la référence à l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

- supprimer l'article 4.1.12 (rejets dans les réseaux) ;
 - au I de l'article 4.1.13 (rejets dans les eaux souterraines), restreindre l'exception à l'interdiction de rejet dans les sols et les eaux souterraines aux seules infiltrations éventuelles d'eaux pluviales, dans les conditions des articles 4.1.9 et 4.1.15 ;
 - à l'article 4.2.3 (surveillance de l'environnement), ajouter les mots « et les produits alimentaires » après les mots « l'impact de l'installation sur la santé et l'environnement ».
- **Dispositions relatives à la gestion des situations d'urgence :**
- à l'article 7.2 (gestion des situations d'urgence), ajouter l'obligation d'informer le CHSCT en cas de situation d'urgence sur le site (*sous réserve qu'une telle disposition n'interfère pas avec le code du travail*).
- **Dispositions relatives au démantèlement :**
- à l'article 8.1.1 (enceinte de confinement), ajouter une exigence sur le maintien de l'efficacité de l'enceinte de confinement tant que des matières dangereuses ou radioactives sont présentes, même après la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
 - prévoir à l'article 8.3.1 que pour les installations existantes les plans de démantèlement soient finalisés dès le prochain réexamen de sûreté (avec cependant un délai si le prochain examen de sûreté est prévu à trop brève échéance)
 - à l'article 8.3.2 (état final), supprimer les mots « ou de limiter le plus possible ».
- **Dispositions diverses, transitoires et finales :**
- à l'article 9.5, prévoir la consultation du CSPRT préalablement à l'octroi d'une dérogation à l'arrêté.

Le Conseil engage enfin l'administration à procéder à une ultime concertation avec les exploitants nucléaires quant aux délais d'entrée en vigueur mentionnés à l'article 9.4.

Détail des votes

Pour :

Jacques VERNIER (président du CSPRT)

Jérôme GOELLNER (représentant le DGPR)

Jean-Christophe NIEL (représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire)

Philippe PRUDHON (MEDEF) – Réserve sur les délais de mise en oeuvre

Jean-Marc MIRAUCOURT (MEDEF) – Réserve sur les délais de mise en oeuvre

Alain VICAUD (MEDEF) – Réserve sur les délais de mise en oeuvre

Olivier LAGNEAUX (inspecteur)

Simon-Pierre EURY (inspecteur)
Caroline HENRY (inspecteur)
Pierrick JAUNET (inspecteur)
Vanessa MOREAU (inspecteur)
Marie-Astride SOENEN
Gilles ESNAULT (représentant le DGS)
Jean-Rémi GOUZE (représentant le DGCIS)
Hervé BROCARD (inspecteur)
Yves GUEGADEN (Maire)
André LANGEVIN (Maire)
Laurent CARRIE (CFE-CGC)
François du FOU de Kerdaniel
Yoann FAOUCHER (CGT-FO)
Vincent SOL
Philippe ANDURAND
Stéphane GICQUEL (FENVAC)
Jacky BONNEMAINS (Robin des bois)

Abstentions :

Pascal SERVAIN (CGT)
Marc DENIS (GSIEN)
Michel DEBIAIS (UFC-Sur-Choisir)
Raymond LEOST (FNE)

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves at the bottom and ends in a small hook.

Jacques VERNIER

**AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA
SÉCURITÉ, L'AUTORISATION ET LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET
DE PRODUITS CHIMIQUES**

Adopté le 17 janvier 2012


Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Observations générales :**

- Remplacer l'autorisation de nouvelles canalisations de transport signée par le seul ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport après avis conforme du ministre chargé de l'énergie par un arrêté conjoint de ces deux ministres. Cela permettra de prendre en compte les enjeux relatifs à la sécurité et la protection de l'environnement et ceux relatifs au service public de l'énergie
- Remplacer le terme de « *plan de secours et d'intervention* » pour éviter toute confusion avec les plans de secours publics dans le texte par « *plan de sécurité et d'intervention* »;
- Remplacer la notion d'« *attestation d'acceptabilité* » par la notion d'« *analyse de compatibilité* ». Les transporteurs chargés de fournir cette analyse ne doivent pas être considérés comme les « juges » de l'acceptation ou du rejet d'un permis de construire demandé par un aménageur pour la construction d'établissement recevant du public ou d'immeuble de grande hauteur.
- Prévoir que la déclaration d'utilité publique permet la possibilité d'effectuer des plantations à basse tige à une profondeur de plus de 60 cm, lorsque la profondeur réelle de la canalisation le permet. Cette disposition aura plus de poids que si elle figure uniquement dans les servitudes individuelles au cas par cas.
- Modifier le champ d'application du titre relatif aux « canalisations de transport de gaz concernées par le service public de l'énergie », en supprimant les dispositions relatives aux canalisations de distribution. Cela permettra d'éviter les confusions entre les dispositions relatives à ces 2 catégories d'ouvrage. Elle sont déplacées dans le dernier titre relatif aux dispositions diverses.

- **Art. R. 555-8** : regrouper les pièces mentionnées au 3° « une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu, ainsi que, le cas échéant, des raccordements à des ouvrages existants du même pétitionnaire ou à des ouvrages tiers » ; et au 9° « une note justifiant le choix du tracé retenu parmi les différentes solutions possibles, au regard de l'analyse des enjeux de sécurité et de protection de l'environnement effectuée dans le cadre de l'étude d'impact et de l'étude de dangers »
- **A l'article R. 555-27** : Introduire la notion de modifications substantielles
L'article pourrait être ainsi rédigé : « *Toute modification, extension, ou déviation d'une canalisation, ou toute modification de son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs valides relatifs à cette canalisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, avec tous les éléments utiles d'appréciation ; L'autorité chargée de délivrer l'autorisation fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 555-25 ; Si elle estime, après avis du service chargé du contrôle, que des modifications substantielles sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 555-1 ou L. 214-1, non pris en compte dans les actes administratifs en vigueur, elle invite le transporteur à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale. »*
- **A l'article R. 555-27**, substituer la référence à l'article L. 214-1 par la référence à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement;
- **A l'article R. 555-16 – consultation** : Le conseil souhaite que l'administration expertise si la consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles créée en vertu de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime peut être introduite.
- Vérifier la proportionnalité des sanctions notamment en cas de non respect de la réglementation technique.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À
L'ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE ET DIVERSES
MESURES MODIFIANT LE TITRE IER DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 17 janvier 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Commission de suivi de site :
 - **Harmoniser** l'utilisation des termes de « *stockage* » et « *d'élimination* » de déchet sur ceux définis par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,
 - **Article R. 125-8-3 :**
 - dans la numérotation, il manque le II,
 - au 4eme alinéa, **promouvoir** l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, depuis la consultation préalable, le cas échéant, à l'exploitation jusqu'à la cessation d'activité. Il s'agit de ne pas limiter cette information à l'exploitation mais de l'étendre à la possibilité pour la commission de suivre également la création et la cessation d'activité de ces installations,
 - **distinguer** le 8eme alinéa du reste de l'article : « Un exploitant peut demander à présenter à la commission, en amont de sa réalisation, son projet. »
 - **Article R. 125-8-2, au I :**
 - au 1^{er} alinéa, remplacer le mot « *représentant* » par « *membre* », ainsi « La commission est composée d'au moins un membre de chacun des cinq collèges suivants »
 - au 5eme alinéa, mettre au pluriel les « *installations classées* » mentionnées
 - **Préciser** que le Préfet nomme les membres de la commission.
 - **Article D. 125-31 :**

- Rédiger le 2° ainsi : « Informée en amont par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations mentionnées à l'article D. 125-34 »
 - Au 5°, supprimer le mot « sociétal » et préciser qu'il s'agit du rapport de la société ou du groupe qui possède l'installation,
- Interruption du délai de caducité :
- **R. 512-74** : Permettre d'appliquer cette interruption du délai de caducité aux installations dont le délai de mise en service n'est pas échu et qui ont fait l'objet d'un recours,
- **Expertiser** la cohérence avec le livre III « espaces naturels » du code de l'environnement (compétences et composition de la CDNPS - commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS))
- Concernant les **conditions de saisine des services de l'Etat, prévues à l'article R.512-21**, la proposition suivante a été soumise à l'avis du Conseil :

Rédiger le 2nd alinéa de l'article R. 512-21 ainsi : « A cette fin, un dossier électronique est transmis aux services de l'Etat sauf impossibilité technique manifeste »

Cette proposition a recueilli la majorité des suffrages exprimés (4 voix pour, abstention des autres membres présents).

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**



Jacques VERNIER

**AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET D'APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Adopté le 17 janvier 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article R. 516-1, dernier alinéa - changement d'exploitant :**
 - o Dans le cas du 4°, prévoir une autorisation implicite du préfet de changement d'exploitant dans un délai de 3 mois et lui permettre de s'y opposer dans le cadre d'une procédure incluant l'avis du CODERST.
- **Au IV de l'article R. 516-2 - au a) et b) du 4° :** substituer la référence à l'article R. 512-46-23 par celle de l'article R. 512-46-25
- **A l'article R. 516-2-I - Formes des garanties financières :**
 - o Modifier le libellé du I ainsi : « *Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 sont au choix de l'exploitant* » ;
 - o Supprimer le mot « soit » dans la liste qui suit ;
 - o Au point e) :
 - Remplacer le 1^{er} tiret par « *de la personne physique ou morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant dès lors considéré comme sa filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce, ou qui contrôle l'exploitant au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce* »,
 - Supprimer le 2nd tiret.
- **Article R. 516-5-1 - garanties financières additionnelles :**
 - o Au 1^{er} alinéa, après survenance de pollution significative, préciser « *accidentelle, postérieure au 1er juillet 2012,* »
 - o Au 1^{er} alinéa, le conseil suggère à l'administration de fixer par arrêté la définition des « mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines » déjà présente dans la circulaire du 08/02/2007.
 - o Modifier le 3^{eme} alinéa ainsi : « Cette constitution de garanties additionnelles s'effectue suivant les modalités de l'article R. 516-2 et dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 516-5. »
- **Article R. 516-5-2 - dates de mise en œuvre :**

- Distinguer l'entrée en vigueur du dispositif et l'échéancier de la constitution des garanties financières
 - Préciser l'entrée en vigueur du décret en fonction des installations nouvelles et des installations existantes répertoriées dans un arrêté
 - Au 2^{ème} alinéa, porter le délai de constitution de garanties financières auprès de la Caisse des dépôts et consignations de huit à dix ans.
- **Article R. 516-5-3 - obligation d'information du préfet** : qualifier le changement des conditions d'exploitation qui doit faire l'objet d'une information de « *notable* ». ;
 - **Article R. 516-5-4 - transfert de responsabilité à un tiers** : retrait de cet article du projet présenté par l'administration.

Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques



Jacques VERNIER

**AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA
COLONNE B DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Adopté le 17 janvier 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret modifiant les rubriques :

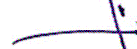
- 1132 (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée)
- 1523 (Soufre et produits à teneur en soufre supérieure à 70 %)
- 2221 et 3642 (préparation alimentaire d'origine animale)
- 2680 (installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés)
- 2710 (installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial)
- 2711 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques)
- 2780 (compostage)
- 2960 (captage du dioxyde de Carbone)
- 2970 (Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique)

Sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Rubrique 1523 : Remplacer « *produits* » par « *mélanges* » dans le titre de la rubrique et dans l'intitulé du point C de la rubrique
- Rubrique 2221 : Ajouter concernant la désignation de la rubrique 2221: « *à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642* »

- Rubrique 2780 : remplacer le terme de « *biomasse végétale* » par « *matières végétales* »
- Rubrique 2780-2 : remplacer les mots « *de biodéchets ou de* » par « *de la* »

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**



Jacques VERNIER

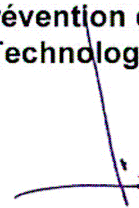
**AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA
COLONNE B DE L'ANNEXE À L'ARTICLE R.511-9 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE À LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES
ACTIVITÉS POLLUANTES**

Adopté le 17 janvier 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret modifiant la TGAP pour les rubriques suivantes :

- 1132 (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée)
- 2221 et 3642 (préparation alimentaire d'origine animale)
- 2711 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques)
- 2760 (installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article R. 541-30-1 du code de l'environnement)
- 2780 (compostage)
- 2782 (Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation)
- 2960 (captage du dioxyde de Carbone)
- 2970 (Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique)

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**



Jacques VERNIER